



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Facilité régionale pour le secteur privé : sélection de la manifestation d'intérêt de Ngassam Farm pour une étude de faisabilité

EB.2025.37

Approuvée par courrier électronique le 21.08.2025

Considerant :

- La décision [EB.2023.12](#) approuvant le lancement de la Facilité régionale pour le secteur privé ;
- La décision [EB.2023.24](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt pour la Facilité pour le secteur privé (2023/09) ;
- L'appel à manifestation d'intérêt (2023//03/SECTEUR PRIVÉ) lancé le 19/09/2023, qui a fait l'objet d'une large publicité ;
- La manifestation d'intérêt complète reçue de la société privée Ngassam Farm ;
- Que les organisations à but lucratif n'ont pas directement accès aux fonds CAFI, mais ont néanmoins été invitées à soumettre des manifestations d'intérêt afin d'accélérer le développement d'un pipeline de projets.
- La décision [EB.2024.01](#) clarifiant les critères d'investissement pour les propositions de projets complets du secteur privé ;
- La décision [EB.2024.42](#) adoptant les critères d'évaluation des documents de projet du secteur privé et le processus d'allocation des fonds basé sur la performance ;
- Le rapport d'analyse technique préparé par le Secrétariat et ses recommandations communiquées au Conseil d'administration le 30 juin 2024.

Le Conseil d'administration :

1. Invite Ngassam Farm à réaliser une étude de faisabilité pour un montant maximal de 110 000 dollars américains afin de soutenir l'élaboration d'un projet visant à créer une chaîne de valeur du cacao sans déforestation en :

- a) Créant une chaîne de valeur sans déforestation avec les petits producteurs en renforçant l'organisation territoriale par la création de deux centres d'excellence (Sanki et Ayo) et la création de 20 nouvelles coopératives agricoles afin de parvenir à (1) une valeur ajoutée pour le cacao grâce à une meilleure transformation post-récolte des fèves, (2) la conformité totale des petits producteurs avec le règlement de l'Union européenne sur la déforestation (EUDR), (3) la certification biologique et (4) la formation des agriculteurs.
 - b) Améliorant la gestion de 100 hectares et plantant 200 nouveaux hectares de cacao sans déforestation, conformément aux exigences de CAFI en matière d'agriculture sans déforestation et de reboisement des terres dégradées.
 - c) Améliorant le bien-être de la communauté en installant des forages alimentés à l'énergie solaire pour fournir de l'eau potable, en soutenant l'éducation par le financement des enseignants et le fourniture de matériel scolaire, et en encourageant la participation de la communauté grâce à des rapports locaux et à des outils de communication innovants tels que des podcasts et des radios rurales.
2. L'étude de faisabilité susmentionnée devrait fournir toutes les informations visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente décision.
3. Demande à UNOPS d'apporter un soutien financier à la ferme de Ngassam pour la réalisation de ces études de faisabilité, conformément aux exigences et aux procédures du projet de facilité d'assistance technique régionale de l'UNOPS approuvé par CAFI.
4. Demande au Secrétariat de collaborer avec la ferme Ngassam et UNOPS afin de préparer les termes de référence pour l'étude de faisabilité susmentionnée. Les termes de référence de cette étude de faisabilité doivent être suffisamment détaillés pour garantir que la proposition de projet complète fournit tous les éléments nécessaires au Conseil d'administration de CAFI pour prendre une décision d'investissement éclairée, dans un format comparable d'un projet à l'autre. Cela comprend au minimum :
- a) Le potentiel de réduction des émissions estimé à l'aide des lignes directrices de CAFI pour l'estimation ex ante du potentiel de réduction des émissions, y compris les conditions minimales d'éligibilité ;
 - b) Le potentiel de création d'emplois et la qualité de ces estimations ex ante ;
 - c) Une théorie du changement alignée sur les objectifs de CAFI ;
 - d) La conformité avec les critères d'éligibilité minimaux visant à garantir que les conditions préalables, les engagements et les garanties appropriés sont remplis par les bénéficiaires avant d'investir, afin de maximiser la probabilité que ces investissements aient effectivement un impact positif sur les émissions et de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'effets indésirables sur les émissions de GES à long terme ;
 - e) Le respect du programme de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et de la boîte à outils élaborée par CAFI ;
 - f) L'application des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;
 - g) Une analyse financière démontrant l'additionnalité de l'utilisation des subventions et la viabilité à long terme ;

- h) La volonté de s'engager dans une approche fondée sur la performance, démontrée par :
 - I. Le respect des exigences de suivi et d'évaluation de CAFI, à savoir les indicateurs standardisés pour le cadre de résultats, et
 - II. La capacité démontrée à se conformer aux lignes directrices en matière de rapports spatiaux, en particulier celles relatives au paiement pour services environnementaux ;
 - i) Niveau de cofinancement ;
5. Demande que les considérations spécifiques suivantes soient prises en compte dans la préparation de l'étude de faisabilité :
- a) Fournir une évaluation détaillée du modèle agroforestier innovant proposé pour améliorer la gestion de 100 ha et planter 200 nouveaux hectares de cacao sans déforestation, en tenant compte des exigences de CAFI en matière de paiement pour services environnementaux pour une agriculture sans déforestation et la reforestation des terres dégradées ;
 - b) Réaliser une évaluation complète de la viabilité de l'expansion de la transformation des fèves de cacao au Cameroun afin de définir clairement l'impact sur la viabilité économique de la chaîne de valeur du cacao sans déforestation ;
 - c) Renforcer la composante MRV en
 - i. finalisant la cartographie complète des plantations de Ngassam et des 550 hectares de plantations des petits exploitants fournisseurs ;
 - ii. précisant les systèmes de traçabilité et les mécanismes de surveillance environnementale en tenant compte des systèmes de gestion de l'information sur les PSE de CAFI et des exigences de l'EUDR.
 - d) Identifier les possibilités de coopération et les modèles de coopération explicites (le cas échéant) avec les organismes ou mécanismes de financement pertinents.
6. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'égalité des sexes et l'inclusion sociale, y compris en termes de données ventilées par sexe, d'impact et de manière dont le projet soutiendra les objectifs de développement (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en veillant à une forte harmonisation avec le cadre de résultats de CAFI et les lettres d'intention de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques, y compris les risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative.
7. Réaffirme que la présente décision ne constitue pas une décision d'allocation de fonds pour l'ensemble des projets et programmes, mais vise uniquement à évaluer leur faisabilité.